

—madame Josée Maurais, étudiante à la maîtrise en chimie physique, Université de Sherbrooke, en remplacement de madame Madison Rilling;

—monsieur Christian Messier, professeur en aménagement forestier et biodiversité et directeur scientifique de l'Institut des Sciences de la Forêt tempérée (ISFORT), Université du Québec en Outaouais, en remplacement de madame Céline Audet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71335

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit

ATTENDU QUE le décret numéro 925-2018 du 3 juillet 2018 autorise l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 400 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, soit 2 300 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 2 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 2 900 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à MicroEntreprendre pour le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue le 1<sup>er</sup> août 2018;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire 2019-2020 prévoit des crédits pour faciliter aux entreprises l'accès au financement, notamment par le microcrédit et le financement participatif;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière du 1<sup>er</sup> août 2018 à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ pour chacun de ces exercices financiers, à MicroEntreprendre pour consolider le développement et la régionalisation du microcrédit;

QUE cette aide financière additionnelle soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un addenda à la convention d'aide financière du 1<sup>er</sup> août 2018 à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et MicroEntreprendre, lequel sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71336

Gouvernement du Québec

### **Décret 991-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Dannie Leblanc comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Dannie Leblanc, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 septembre 2019;

QUE le lieu de résidence de madame Dannie Leblanc soit fixé dans la ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71337

Gouvernement du Québec

### **Décret 992-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT la nomination de madame la juge Martine L. Tremblay comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1060-2017 du 25 octobre 2017, monsieur le juge Henri Richard a été nommé juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre civile et qu'il a démissionné le 26 août 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Martine L. Tremblay, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71338

Gouvernement du Québec

### **Décret 993-2019, 25 septembre 2019**

CONCERNANT l'établissement du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Ottawa pour assurer la promotion des intérêts du Québec et favoriser le développement culturel, économique et social des Québécoises et des Québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à établir le Bureau du Québec à Ottawa;